



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE
DU 9 DECEMBRE 2024**

VERSION PROVISOIRE

LISTE DES PARTICIPANTS

En présence de Rachida DATI, ministre de la Culture

Jean-Philippe MOCHON, conseiller d'État, président

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, conseillère honoraire à la Cour de cassation, vice-présidente

Personnalités qualifiées

Tristan AZZI, professeur des universités

Alexandra BENSAMOUN, professeure des universités

Anne-Emmanuelle KAHN, professeure des universités

Fayrouze MASMI-DAZI, avocate à la cour

François MOREAU, professeur des universités

Frédéric PASCAL, professeur des universités

Membres d'honneur

Valérie-Laure BENABOU, professeure des universités

Joelle FARCHY, professeure des universités

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Rapporteurs de missions

Aurélien BRANGER, chargé de mission à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Julie GROFFE-CHARRIER, maître de conférences

Umberto VALENZA, juriste

Administrations

Yannick FAURE, chef du service des affaires juridiques et internationales du secrétariat général du ministère de la Culture

Anne LE MORVAN, cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la Culture

David POUCHARD, adjoint à la cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la Culture

Louise BOYE, chargée de mission du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la Culture

Marie-Aurore DE BOISDEFFRE, cheffe du département des politiques professionnelles et sociales des auteurs et des artistes au ministère de la Culture

Camille APOSTLE-REYES, chargée de mission à la Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture

Anne-Sophie ETIENNE, chargée de mission à la Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture

Chantal DEVILLERS-SIGAUD, chargée de mission à la Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture

Elsa TIMMERMANS, rédactrice à la sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique à la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Flore COLNET, bureau du droit commercial général de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice

Aurélie CHAMPAGNE, Directrice adjointe en charge des affaires juridiques et européennes du Centre national du cinéma et de l'image animée

Fabrice BRETECHE, directeur adjoint des affaires juridiques au ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, et de l'Innovation

Danielle SARTORI, Directrice Adjointe de la Radio et de l'Audio Numérique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Etablissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel

Harold CODANT (BNF)

Jean-François DEBARNOT (INA)

Professionnels

Représentants des auteurs :

David EL SAYEGH (SACEM)

Pascal ROGARD (SACD)

Hubert TILLIET (SACD)

Nicolas MAZARS (SCAM)

Marie-Anne FERRY-FALL (ADAGP)

Thierry MAILLARD (ADAGP)

Olivier BRILLANCEAU (SAIF)

Florence-Marie PIRIOU (SOFIA)

Laura BOULET (CFC)

Patrice LOCMANT (SGDL)

Maïa BENSIMON (SNAC)

Représentants des artistes-interprètes :

Benoît GALOPIN (SPEDIDAM)

Benjamin SAUZAY (ADAMI)

Sawsen LE TOULLEC (SFA)

Représentants des producteurs de phonogrammes :

Guilhem COTTET (UPFI)

Alexandre LASCH (SNEP)

Karine COLIN (SPPF)

Marc GUEZ (SCPP)

Représentants des éditeurs de musique :

Philippine GIRARD-LEDUC (SEAM)

Représentants des éditeurs de presse :

Julie LORIMY (SEPM)

Max BOIRE (SPIIL)

Laurent BERARD-QUELIN (FNPS)

Représentants des éditeurs de livre :

Julien CHOURAQUI (SNE)

Arnaud ROBERT (SNE)

Représentants des producteurs de cinéma :

Jean-Pierre GIANILJ (UPC)

Hortense DE LABRIFFE (API)

Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP)

Représentants des producteurs audiovisuels :

Emmanuelle MAUGER (SPI)

Céline HAUTIER (SPI)

Catherine LEBAILLY (USPA)

Jérôme DECHESNE (AnimFrance)

Représentants des radiodiffuseurs :

Jean-Michel ORION (SMSP)

Sylvie COURBARIEN LE GALL (SMSP)

Nicolas CALMELS (SNRL)

Représentants des télédiffuseurs :

Jean-Baptiste AUROUX (ACP)

Nathalie-Camille MARTIN (ACP)

Stéphanie SOPPELSA (TF1)

Représentants des éditeurs de services en ligne :

Charles BOUFFIER (ACSEL)

Anthony LEVEL (GESTE)

Philippe MASSERON (GFII)

Christian SOULIE (SEVN)

Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne :

Paul GUINARD (FFTélécoms)

Représentants des consommateurs et utilisateurs :

Christophe PERALES (ADBU)

Alain LEQUEUX (CFPSAA)

Représentants et éditeurs de logiciels et de bases de données :

Marc MOSSE (BSA)

Jean-Sébastien MARIEZ (SELL)

Emmanuel MARTIN (SNJV)

ORDRE DU JOUR

- I. Ouverture de la séance plénière
- II. Adoption du compte-rendu de la séance plénière du 10 juillet 2024
- III. Présentation du rapport de la mission sur l'intelligence artificielle
« Résumé détaillé »
- IV. Point d'étape sur la mission sur l'intelligence artificielle
« Rémunération »
- V. Présentation du rapport de la mission sur le podcast
- VI. Présentation du rapport de la mission sur l'interopérabilité
- VII. Point d'information sur les travaux de la commission sur le droit
d'auteur et la transition écologique
- VIII. Point d'information sur les travaux de la mission sur les contrats en
matière de NFT
- IX. Commentaires sur des arrêts significatifs récents rendus par la Cour de
justice de l'Union européenne
- X. Commentaires sur des affaires pendantes devant la Cour de justice de
l'Union européenne
- XI. Echanges sur le programme de travail du Conseil et questions diverses

I. Ouverture de la séance plénière

En ouverture, Mme **Rachida DATI, ministre de la culture**, remercie l'ensemble des membres du Conseil supérieur de leur présence, en citant les organisations professionnelles, le nouveau président Jean-Philippe MOCHON, et la vice-présidente Anne-Elisabeth CREDEVILLE.

La ministre dit se réjouir de retrouver le Conseil supérieur en séance plénière une nouvelle fois, cette seconde visite étant l'occasion pour elle de réaffirmer son attachement au modèle français du droit d'auteur.

La ministre adresse ensuite ses plus sincères félicitations à Jean-Philippe MOCHON, récemment nommé président du Conseil par arrêté conjoint avec le Garde des Sceaux. Son expertise reconnue, aussi bien en droit de la propriété littéraire et artistique qu'en politiques culturelles en tant que Médiateur du livre et Médiateur de la musique, ainsi que son engagement constant pour les créateurs, constituent des atouts extrêmement précieux pour animer cette instance de réflexion très dynamique qu'est le CSPLA. La ministre salue également le travail accompli par son prédécesseur, Olivier JAPIOT, qui aura su insuffler une dynamique nouvelle dans les travaux du Conseil. La diversité de l'ordre du jour de cette séance témoigne de la richesse des réflexions engagées sous la présidence d'Olivier JAPIOT.

La ministre souhaite revenir sur le défi qui préoccupe tous les secteurs réunis à cette séance plénière depuis de nombreux mois maintenant, à savoir celui de l'impact de l'intelligence artificielle sur la création et le respect des droits des auteurs. Le développement des IA génératives, s'il présente de formidables possibilités pour l'avenir, transforme profondément les pratiques créatives et soulève des questions complexes.

La ministre rappelle sa détermination sur ce sujet. Lorsqu'un contenu culturel est utilisé, son créateur doit être rémunéré. Ce principe simple est au cœur du modèle français. La ministre indique qu'elle n'a eu de cesse de défendre cette conviction depuis son arrivée rue de Valois.

C'est à ce titre qu'elle a souhaité confier au Conseil supérieur deux missions fondamentales sur ce sujet.

La première mission, dont les résultats seront présentés durant cette séance par Alexandra BENSAMOUN, que la ministre remercie chaleureusement, vise à préciser les informations que les fournisseurs d'intelligence artificielle doivent rendre publiques pour permettre aux

créateurs d'exercer leurs droits. Grâce à cet important travail, la transparence sur les données d'entraînement, principe fondamental issu du règlement européen du 13 juin 2024, pourra devenir une réalité tangible et être appliquée dans toute son ambition.

La ministre rappelle qu'il incombe à la France de faire en sorte que ces travaux puissent influencer sur les discussions en cours au niveau européen et qu'à cet égard, le rapport du Conseil arrive à point nommé. La Commission européenne présentera en effet une première ébauche de son « modèle » de transparence dans le courant du mois de janvier 2025. Dans ce contexte, la ministre affirme s'engager dans un exercice de conviction auprès des instances européennes et de nos partenaires européens.

La ministre indique s'être rendue à Bruxelles le 26 novembre 2024 afin de participer au Conseil européen « Éducation, jeunesse, culture et sport », le premier de la nouvelle mandature européenne. A cette occasion, la ministre a fait part de la vigilance de la France à la mise en œuvre effective de l'obligation de transparence prévue par le règlement sur l'IA.

La ministre rappelle le principe fondamental selon lequel le droit d'auteur est un allié de l'innovation. Le droit d'auteur est l'horizon indépassable du modèle français. C'est pourquoi elle s'engage personnellement à soutenir toutes les discussions à venir, que ce soit au niveau national ou européen, pour que l'intelligence artificielle s'inscrive pleinement dans le respect des principes fondamentaux.

La seconde mission, co-présidée par Alexandra BENSAMOUN et Joëlle FARCHY, visera à identifier les mécanismes juridiques garantissant aux ayants droit l'effectivité de leurs droits face aux modèles d'IA. Le bilan d'étape de cette mission rappelle, ce qui ne saurait être contesté, que l'usage des données culturelles, compte tenu de leur qualité et de leur diversité, est une condition sine qua non à la réalisation de modèles d'IA fonctionnels. Rien ne saurait donc justifier que ces données ne donnent pas lieu à un paiement de la part des acteurs de l'IA.

La ministre rappelle que le Sommet de l'Intelligence artificielle qui se tiendra à Paris les 10 et 11 février 2025 sous l'égide du Président de la République représente une échéance majeure. Il permettra de réunir un grand nombre de pays et de secteurs sur un défi de premier plan : des chefs d'État et de gouvernements, dirigeants d'organisations internationales, entreprises, chercheurs, artistes et autres membres de la société civile. La thématique « culture » a été rajoutée au programme par le Président de la République à sa

demande. Toutefois, il subsisterait des incertitudes sur la place laissée à ce volet culturel par rapport aux autres thématiques traitées dans le cadre du Sommet. A cet égard, la ministre indique qu'elle s'assurera de la place importante initialement promise pour le volet culturel, en particulier sur les aspects liés au droit d'auteur.

La ministre se félicite ensuite de l'ordre du jour de cette matinée, puisque cette séance semestrielle du Conseil est l'occasion de présenter deux rapports de mission très attendus :

- Le rapport sur les podcasts, mené en partenariat avec l'Arcom. Ce travail ouvre des perspectives pour soutenir les créateurs, structurer ce marché dynamique et préserver la diversité culturelle dans un environnement marqué par l'évolution des usages et des plateformes. La ministre remercie donc Anne-Emmanuelle KHAN et son rapporteur Aurélien BRANGER pour ce travail essentiel ;
- Le rapport sur l'interopérabilité explore un sujet crucial pour garantir que les nouvelles technologies restent au service de la création, plutôt que de la restreindre. Il est particulièrement attendu dans un contexte marqué par le lancement par la DG COMP en septembre dernier d'une procédure relative aux obligations d'interopérabilité applicables à Apple, en vertu du Digital Market Act (dit « DMA »). La ministre remercie donc Fayrouze MASMI-DAZI, avocate à la Cour, et Umberto VALENZA, rapporteur.

Ces deux rapports s'inscrivent dans une démarche ambitieuse : celle de toujours mieux comprendre et anticiper les mutations numériques, afin de défendre un modèle de propriété intellectuelle en phase avec les défis contemporains.

Pour conclure, la ministre exprime son souhait que le combat pour le respect du droit d'auteur se poursuive, et indique qu'elle continuera de s'y engager sans relâche. La ministre forme également le vœu que cette séance plénière continue de faire avancer les réflexions au service des créateurs. L'action du Conseil, sous la nouvelle présidence éclairée de Jean-Philippe MOCHON, s'inscrit dans une tradition d'excellence que la ministre est fière de soutenir et d'accompagner. La ministre tient à remercier une nouvelle fois l'ensemble des membres du Conseil supérieur pour leur engagement et leur expertise, et particulièrement Jean-Philippe MOCHON pour la vision qu'il apportera à la présidence de ce Conseil.

Jean-Philippe MOCHON remercie la ministre pour sa présence et sa confiance envers le Conseil supérieur, notamment en acceptant de lui confier la mise en place de deux missions consacrées à l'intelligence artificielle. Il salue également l'engagement de la ministre pour le soutien qu'elle veille à obtenir au plus haut niveau politique concernant les préoccupations portées par les acteurs culturels sur ce sujet.

Jean-Philippe MOCHON se réjouit de prendre ses fonctions au sein de ce Conseil qu'il connaît bien, et se joint à la ministre pour adresser ses profonds remerciements à Olivier JAPIOT, grâce à qui le Conseil a pu consolider sa place essentielle en France et en Europe dans tous les débats où se joue l'avenir du droit d'auteur. Il remercie également l'ensemble des membres du Conseil pour leur présence à cette séance et adresse ses remerciements particuliers aux personnalités qualifiées et membres d'honneur, dont l'engagement est un pilier central des travaux du Conseil.

II. Adoption du compte-rendu de la séance plénière du 10 juillet 2024

Jean-Philippe MOCHON soumet le compte-rendu de la séance plénière du 10 juillet 2024 à l'adoption des membres. Le compte-rendu est adopté.

III. Présentation du rapport de la mission sur l'intelligence artificielle « Résumé détaillé »

Jean-Philippe MOCHON donne la parole à Alexandra BENSAMOUN pour présenter ses travaux, menés à un rythme particulièrement soutenu pour répondre aux exigences du calendrier politique sur ce sujet.

Alexandra BENSAMOUN rappelle tout d'abord que la mission s'inscrivait dans un délai particulièrement restreint de 6 mois, dans une actualité européenne très chargée.

Cette mission a été réalisée avec Lionel FERREIRA, maître des requêtes au Conseil d'État, qu'elle remercie pour sa contribution. Le professeur Frédéric PASCAL, personnalité qualifiée au Conseil, a également fait bénéficier la mission de sa précieuse expertise. Alexandra BENSAMOUN remercie enfin toutes les organisations qui ont contribué aux travaux de la mission, mobilisés sur ces enjeux importants pour leurs secteurs respectifs.

S'agissant de la méthode, les travaux ont débuté par une réunion très ouverte auprès de l'ensemble des parties prenantes concernées par le sujet, non

seulement les ministères et les membres du Conseil, mais aussi les acteurs de l'économie, de la culture, et les représentants de la société civile. Sur la base des premières contributions reçues au lancement de la mission, le travail de consultation s'est poursuivi par des séances de travail par groupe, associant notamment les acteurs du numérique. Ce séquençage a permis d'associer de nombreux acteurs présentant une variété de profils, allant des titulaires de droits, acteurs du numérique, membres de la société civile, qu'ils soient nationaux, européens ou internationaux. L'objectif de cette mission a été de redonner une cohérence à ce qui pouvait sembler contradictoire, en témoigne l'expression même de « résumé suffisamment détaillé », mais sans aller au-delà du règlement sur l'IA puisque la commande du rapport était à droit constant. Le travail réalisé est donc celui d'une interprétation ambitieuse, en accord avec l'objectif du texte, à savoir permettre l'exercice des droits et la création d'un marché.

En introduction, le rapport rappelle que le droit de propriété intellectuelle est un droit fondamental mentionné à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rattaché en France au droit de propriété et ainsi garanti par la Constitution. L'utilisation de contenus protégés pour l'entraînement des modèles d'IA ne peut se faire que dans le respect des droits de propriété intellectuelle. C'est un acquis mentionné dans le rapport de la commission interministérielle sur l'IA générative publié le 13 mars 2024. Pourtant, avec l'importance stratégique croissante que revêtent la collecte et l'exploitation des données de qualité, en particulier des données culturelles pour l'entraînement des IA, les atteintes à ce droit de propriété intellectuelle se multiplient. Les grands modèles, notamment les grands modèles de langage, ont besoin de grandes quantités de données pour s'entraîner, et la qualité du modèle dépend en partie de la qualité des données.

On sait également désormais que l'entraînement à partir de données synthétiques conduit à la dégénérescence du modèle. Il est donc essentiel pour les fournisseurs d'IA de pouvoir exploiter des jeux de données de qualité, c'est-à-dire des données générées par des interactions humaines. Les données qui reflètent la création humaine contemporaine sont ainsi particulièrement précieuses, alors même que leur quantité s'appauvrit.

Ces données susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur et par les droits voisins sont récupérées très généralement sur internet par voie de moissonnage, puis traitées de manière massive dans des conditions qui sont sources d'incertitudes sur le plan juridique. Aux États-Unis, pas moins d'une trentaine de procès sont en cours sur ce sujet. Or, cette situation porte préjudice aux entreprises, aux citoyens et entrave l'innovation. Elle renforce également les sociétés dominantes, celles qui ont les capacités d'assumer financièrement de très longs contentieux.

C'est pour mettre fin à cette situation que l'UE a adopté le règlement relatif à l'IA (RIA) en juin 2024. Ce dernier est destiné à créer un cadre favorable à l'innovation, protecteur des valeurs de l'UE, avec un objectif qui est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en créant un cadre qui garantit la libre circulation des biens et des services lorsque ceux-ci sont fondés sur l'IA. Le RIA reprend le principe d'extraterritorialité, déjà présent dans de nombreux textes européens sur le numérique et repose un peu, à l'image du RGPD, sur une logique de mise en conformité en amont. Parmi ces obligations de mise en conformité, se trouve l'obligation de transparence sur les sources d'entraînement. D'après les considérants du RIA, cette transparence est nécessaire pour assurer une concurrence équitable entre les fournisseurs de modèles à usage général - raison pour laquelle cette transparence s'applique également de manière extraterritoriale. L'efficacité de cette obligation de transparence conditionne l'émergence d'un marché éthique et compétitif de la donnée. Cette obligation est prévue à l'article 53.1 du RIA qui impose aux fournisseurs d'IA à usage général, y compris lorsque le modèle est publié dans le cadre d'une licence libre et ouverte, de mettre en place une politique de conformité à la législation européenne en matière de droit d'auteur et de droits voisins (art 53.1 c) et impose également de mettre à la disposition du public « *un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour entraîner le modèle d'IA à usage général* » (art 53.1 d). Ce résumé devra être conforme à un modèle qui sera fourni par le bureau de l'IA, service de la Commission européenne créée par le règlement européen.

La présente mission avait pour objet de présenter la portée des dispositions de l'article 53.1 d) et de proposer un modèle de résumé qui nourrira les positions de la France au niveau européen. Selon la mission, les deux exigences du règlement sont indissociables : d'une part, la politique de conformité exigée au point (c) de l'article 53, d'autre part, la mise à disposition du public d'un résumé suffisamment détaillé. Ces deux obligations composent les deux faces d'une même obligation, celle de la transparence. Cette analyse est confortée par la formulation des considérants du règlement. Les deux dispositions ont également une cohérence, car ce sont les seules de l'article 53 à s'appliquer à tous les modèles à usage général, y compris les modèles libres.

Le modèle de résumé, autrement dit « *template* », doit donc intégrer les éléments pertinents nécessaires à la bonne compréhension du résumé, notamment sur la clause de réserve de droits, dite d'« *opt out* ». Le modèle de résumé doit donc inciter les fournisseurs à délivrer un certain nombre de précisions, par exemple les protocoles reconnus par les moissonneurs de données ou les dispositions prises pour être en conformité avec le droit d'auteur lorsque l'entraînement a lieu à partir de bases de données de tiers.

Une fois posé ce préalable, la mission s'est interrogée sur le sens de la notion de résumé suffisamment détaillé. Les considérants apparaissent utiles, car ils

confèrent à cette obligation une finalité, celle d'aider les parties ayant des intérêts légitimes, y compris les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins à exercer et faire respecter leurs droits conférés par la législation de l'UE. Le résumé est par ailleurs limité par une absence d'atteinte au secret des affaires. Le degré de détails du résumé doit donc s'apprécier au regard de cet objectif, mais aussi en tenant compte de cette limite qui est le secret des affaires. C'est dans ce cadre que la mission a considéré que ces exigences doivent être appréciées en réseau. La Cour de justice de l'UE dirait sans doute qu'il faut donner à ces dispositions un effet utile. Cette orientation de la mission a permis d'être exigeant sur l'identification des contenus utilisés, car le résumé n'a pas à se contenter des principales sources de données. Il est indispensable de recueillir une liste de noms de domaines, même d'URL datés, puisque le considérant 107 du RIA indique que le résumé doit être « *complet en termes de contenu* ». La Mission s'est donc interrogée sur l'utilisation du terme « résumé ». Dans le même considérant 107, on trouve que les informations techniques qui sont par nature susceptibles de porter atteinte au secret des affaires doivent être limitées. Il s'ensuit que ce résumé public doit permettre d'identifier l'utilisation potentielle d'une œuvre protégée, mais pas de détailler comment ce contenu a été utilisé. Les informations techniques relatives à la tokenisation, au processus de filtrage n'ont pas à figurer dans ce résumé. Autrement dit, la liste précise d'ingrédients doit être rendue publique, mais la recette reste secrète. S'arrêter sur le seul terme de « résumé » pour réduire au minimum l'information relative aux ingrédients conduirait à ignorer la finalité de cette disposition qui est de permettre l'exercice des droits. Le bureau de l'IA aura la charge de vérifier le respect de cette obligation de transparence. Pour autant, son positionnement est un peu en surplomb et ses moyens sont limités. Le bureau de l'IA ne vérifiera pas œuvre par œuvre, d'après le considérant 108. Pour rappel, cette mention « œuvre par œuvre » ne fait état que du travail de la mission du Bureau de l'IA et non pas du résumé lui-même. Au-delà de ce contrôle de recevabilité exercé par le bureau de l'IA, l'examen sur le fond pourrait intervenir dans un second temps. Ce résumé constitue sans doute un premier pas pour permettre à l'intéressé de faire respecter ses droits, mais pas le dernier. La mission a donc tenté de se projeter sur l'après-résumé, toujours à droit constant. Deux voies semblent ouvertes. D'une part, si le résumé est suffisamment détaillé il pourra permettre un dialogue direct entre les titulaires de droits ou leurs représentants et les fournisseurs d'IA. Pour cela, il suffit de mettre dans le résumé un point de contact. D'autre part, la seconde voie envisagée par le RIA est celle du bureau de l'IA en tant qu'autorité administrative. Le bureau de l'IA peut être saisi d'une réclamation au sujet du contenu du résumé suffisamment détaillé, sans préjudice d'une action contentieuse. Cette réclamation pourrait servir de tremplin à la négociation, puisque le bureau serait tenu d'un contrôle beaucoup plus substantiel et non

plus d'un contrôle de recevabilité. Dans le cadre des pouvoirs d'instructions du bureau, comme toutes les autorités de surveillance de marché, un espace d'échanges pourrait être organisé.

Forte de l'ensemble de ces propositions, la mission a retenu un modèle de résumé avec une approche par type de contenus, avec un degré de détails croissant en fonction de la sensibilité des contenus. Pour les contenus libres de droit, c'est à dire issus du domaine public ou bien si leur utilisation est expressément autorisée en licence libre, il est possible de se contenter d'informations générales. Pour les autres données, il est essentiel d'exiger des précisions sur les méthodes de recueil utilisées pour s'assurer que les données ont été récupérées en conformité avec le droit de l'UE, en précisant notamment la base légale de la collecte. Pour les données moissonnées sur Internet, les URL et dates de moissonnage pourront être révélées. Les bases d'entraînement, également utilisées, doivent être documentées, notamment si elles contiennent des numéros d'identification. Il semble enfin intéressant à la mission que le résumé puisse contenir des informations essentielles, comme le point de contact unique pour faciliter la mise en relation, mais aussi l'existence d'accords commerciaux ou partenariaux, sans révéler ces accords pour respecter le secret des affaires.

Jean-Philippe MOCHON remercie Alexandra BENSAMOUN pour son intervention, Lionel FEREIRA et Frédéric PASCAL pour leur participation à ce travail.

David EL SAYEGH (Sacem) salue la qualité du travail accompli, alors que le texte du RIA apparaît peu clair. Il existe deux principes. D'une part, un principe d'une politique de respect des droits d'auteur qui devra être décliné dans un code de bonnes pratiques de la Commission européenne dont on ne connaît pas encore les grands principes. D'autre part, le principe désormais énoncé d'un résumé suffisamment détaillé qui contient presque des injonctions contradictoires. Dans ce contexte européen, ce rapport du CSPLA était utile et nécessaire. La finalité du RIA est de permettre au titulaire de droit d'exercer ses droits pour soit autoriser le moissonnage et la fouille de données, soit l'interdire. C'est le seul objectif qui doit être recherché. David EL SAYEGH mentionne l'existence d'une note récente du ministère de l'Economie et des Finances, reprenant le narratif d'une opposition entre innovation et droit d'auteur. Ce rapport du CSPLA prouve qu'il est bien possible de concilier les deux. Le droit d'auteur s'adapte, dispose d'une plasticité suffisante pour appréhender les nouvelles technologies. Au travers du RIA, un point d'équilibre est recherché. David EL SAYEGH indique que la voie amiable ne fonctionne actuellement pas. La Sacem a pris l'attache de grandes entreprises de l'IA depuis l'entrée en vigueur des textes. L'argument qui est opposé est que la directive sur le droit d'auteur et les

droits voisins dans le marché unique numérique de 2019 n'a pas vocation à s'appliquer lorsque l'entraînement sur les œuvres se fait en dehors de l'UE. C'est un point qu'il faudra expertiser, car si la directive ne peut pas s'appliquer, elle ne pourra servir de fondement pour sanctionner en contentieux. Par ailleurs, il conviendrait aussi d'expertiser d'autres pistes pour faciliter la preuve de l'utilisation des œuvres par les modèles d'IA. A cet égard le projet de directive européenne sur la responsabilité des outils d'IA devra être l'occasion d'étudier de façon plus approfondie ces problématiques.

Pascal ROGARD (SACD) remercie la ministre pour son intervention en ouverture. Le prochain enjeu est de s'assurer que le Sommet de l'IA ne soit pas au seul bénéfice du secteur de la Tech. Il remercie également Alexandra BENSAMOUN pour son rapport très complet. Le secret des affaires ne peut être un argument systématiquement opposable aux titulaires de droit. Les titulaires de droit, tous secteurs confondus, se retrouvent actuellement spoliés sous couvert du secret des affaires. La SACD a également contacté plusieurs entreprises de l'IA ; mise à part celle avec laquelle un accord a pu être passé, et la réponse unanime de ces entreprises est celle de refuser tout dialogue ou toute responsabilité sur l'utilisation des données protégées. La bataille pour défendre le secteur culturel face à ces entreprises doit donc se poursuivre, et ce, avec le soutien des pouvoirs publics, au plus haut niveau.

Alexandre LASCH (SNEP) partage les points évoqués par Pascal ROGARD, en particulier sur l'importance de maintenir la culture au centre du sommet de l'IA. Il remercie Alexandra BENSAMOUN pour la qualité du rapport. Il était absolument essentiel de lier le d) et le c) de l'article 53 du RIA, ce que la mission réussit de manière très convaincante. Il rejoint les observations de la Sacem sur l'extraterritorialité, qui est mentionnée de façon assez claire dans la note d'étape de l'autre rapport de mission du CSPLA consacré à l'IA. Sur les propositions de la Sacem d'envisager d'autres pistes, il serait risqué de se positionner sur des évolutions autrement qu'à droit constant, puisque l'on courrait alors le risque de faire penser que l'état du droit n'est pas suffisant pour répondre à la problématique du droit d'auteur. L'un des grands mérites de la mission est justement de réconcilier, dans une visée finaliste, ce que le législateur a souhaité, sans faire l'impasse sur le secret des affaires.

Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP) se joint aux remerciements adressés à Alexandra BENSAMOUN pour ce rapport qui présente des recommandations à la fois ambitieuses et équilibrées. Par-delà les enjeux de transparence, l'une des pistes à investiguer pour l'avenir est la capacité des différents secteurs à se mobiliser collectivement pour proposer des outils permettant de mettre à disposition des systèmes d'IA des données de grande qualité avec des

métadonnées structurées. Dans cette démarche, Idzard VAN DER PUYL souhaite que les producteurs soient inclus au même titre que les auteurs et artistes-interprètes dans toutes les réflexions en cours. En tant que financeurs des œuvres et titulaires de droit, mais également détenteurs des copies des œuvres susceptibles d'être utilisées par des IA génératives, ils sont aussi impactés par ces évolutions. Une approche collective et sectorielle permettrait donc de renforcer la capacité de négociation vis-à-vis des opérateurs. Idzard VAN DER PUYL rejoint aussi les préoccupations exprimées sur la place laissée au droit d'auteur lors du prochaine Sommet de l'IA.

Laurent BERARD-QUELIN (FNPS) félicite également les auteurs du rapport. Le point d'atterrissage convient à tous, néanmoins il se trouve en décalage avec les positions bruxelloises, où l'idée d'un résumé prévaut sur celle d'un document détaillé. Il regrette que ce résumé ne s'applique à droit constant qu'à des IA à usage général, en excluant les IA à usage spécialisé, tandis que ces dernières sont les plus concurrentielles vis-à-vis du secteur culturel. Par ailleurs, il souhaiterait que la possibilité d'identifier les moissonneurs devienne une obligation dans la proposition de la mission pour remonter la chaîne de tous les utilisateurs.

Alexandra BENSAMOUN répond qu'au niveau européen, la tendance n'est en effet pas à un niveau de détails élevé. Sur l'évolution ou pas du cadre législatif, le rapport ne tranche pas ce sujet car la commande était à droit constant et par ailleurs, il ressort des travaux que les titulaires de droit ont des positions divergentes sur ce sujet. S'agissant des modèles spécialisés, Alexandra BENSAMOUN explique ne pas considérer que de tels modèles se trouvent en dehors du champ d'application de l'obligation de transparence, puisque des masses de données sont bien utilisées là-aussi.

Julie LORIMY (SEPM) se réjouit de ce rapport, qui va véritablement pouvoir aider les titulaires de droit au plan européen à convaincre les différents partenaires de la nécessité d'aboutir à un résumé très détaillé pour assurer la mise en œuvre effective de la transparence.

Yannick FAURE précise pour le ministère de la Culture que le rapport sera publié très rapidement à l'issue de la plénière, puis traduit en anglais pour assurer sa diffusion auprès de la plus large audience. Le rapport pourra également servir de base d'échanges avec la Commission européenne. Yannick FAURE remercie à cet égard Alexandra BENSAMOUN, qui a pu déjà consulter utilement les services de la Commission européenne et le Bureau de l'IA dans le cadre de ses travaux.

IV. Point d'étape sur la mission sur l'intelligence artificielle « Rémunération »

Jean-Philippe MOCHON rappelle que la remise de ce rapport est prévue pour le courant de l'année 2025. Préalablement à la plénière, deux notes d'étape ont été adressées aux membres, l'une sur l'aspect économique élaborée par Joëlle FARCHY, et l'autre sur l'aspect juridique élaborée par Alexandra BENSAMOUN. Jean-Philippe MOCHON les remercie pour le travail engagé et leur donne la parole pour présenter succinctement l'état de leurs travaux.

S'agissant du plan économique, **Joëlle FARCHY** indique que le sujet des transferts de valeurs entre les fournisseurs de modèles d'IA et les titulaires de droit pose des questions complexes, que la mission abordera sous quatre axes simples : pourquoi, où, combien et comment.

En premier lieu, la question du « pourquoi ? » peut paraître superflue. Une réponse revient souvent : de la même manière qu'un boulanger devrait payer la farine pour faire son pain, les fournisseurs d'IA devraient payer les œuvres protégées en tant que inputs pour faire fonctionner leur modèle. Cette manière de poser le problème peut être assez contre-productive, pour deux raisons. Tout d'abord parce que la farine est ce qu'on appelle en économie un « bien rival ». C'est-à-dire qu'il n'y en a plus pour les autres lorsqu'on l'utilise. Or, les données sont des biens non-rivaux, en ce sens que le fait d'être utilisées ne les usent pas. L'argument de la farine est pertinent s'il n'y a pas de substituabilité possible. L'analyse économique conduit donc à dire que les formes de tarification sont différentes. Autrement dit, la question que la mission s'est posée est celle de savoir si les modèles d'IA avaient vraiment besoin d'œuvres protégées. Le tableau figurant dans la note d'étape propose de premiers éléments de réponse. Celui-ci obéit à un code couleurs allant de vert, orange à rouge. Lorsque les données œuvres sont mobilisées pour des modèles d'IA, elles participent à la création d'outputs. Ces derniers peuvent être très divers, servir à des usages éducatifs, marketing etc., c'est la bulle verte. Ils peuvent dans d'autres cas générer ce que la mission a appelé des « quasi-œuvres », c'est la bulle orange, où commence à se poser les questions économiques. La destination du modèle d'IA est donc un critère important pour le reste des travaux. Par ailleurs, ce critère de destination aurait notamment comme avantage de permettre de s'émanciper de l'obligation de transparence en aval. L'alerte orange identifie la situation où les données œuvres alimentent l'IA, qui crée à son tour des quasi-œuvres, ces dernières venant remplacer les œuvres humaines sur le marché des œuvres. Dans une

logique purement Schumpetérienne, on pourrait considérer qu'il s'agit là de destruction créatrice. L'alerte en rouge dans le tableau désigne le risque couru actuellement, celui où en l'absence d'œuvres humaines nouvelles, les modèles d'IA vont s'alimenter de quasi-œuvre et produire d'autres quasi-œuvres en circuit fermé. Ce sont les flèches rouges du tableau qui créent, selon la mission, des « œuvres folles », et conduisent possiblement à l'effondrement des modèles d'IA. Joëlle FARCHY remercie sur cet aspect le rapporteur de la mission économique, Bastien BLAIN, qui a étudié très précisément la littérature sur ce sujet. Il en ressort que cette notion d'effondrement fait l'objet de controverses, notamment sur le niveau d'effondrement, sa réalité, sa date de réalisation ou la proportion de données humaines nécessaires pour éviter l'effondrement. Une chose est sûre, c'est qu'une certaine proportion de données humaines est nécessaire pour alimenter les modèles.

Il est urgent de rompre définitivement avec l'opposition stérile entre innovation dans l'IA et création culturelle, mais plutôt d'insister sur le fait que l'innovation elle-même a besoin d'investissements dans la création humaine, avec toutefois la problématique particulière de la temporalité. Il est en effet difficile pour les acteurs économiques d'anticiper les problèmes qui auront lieu uniquement à long terme. L'analyse économique peut également diverger de l'analyse juridique. La question des inputs et des outputs répond à des impératifs juridiques différents, tandis qu'au contraire, dans l'analyse économique, le marché des inputs est indissociable de celui des outputs. On ne se situe pas dans des phases linéaires mais dans un circuit économique où les œuvres humaines, comme les quasi-œuvres, sont à la fois des outputs proposés aux consommateurs et des inputs pour l'IA.

En deuxième lieu, le « où ? » – qui consistera à s'interroger sur les étapes de la chaîne de valeur des modèles d'IA, selon les types de modèles, spécialisés et généraux. La mission tentera de répondre à la question de savoir où se situe la création de valeur grâce aux données générées, et pour quel type de données, en faisant des distinctions entre données de pré-entraînement ou d'ancrage dans l'actualité.

En troisième lieu, le « combien ? » renvoie à déterminer les outils de mesure pour évaluer la contribution des œuvres à la performance des modèles d'IA, « l'utilité marginale d'un jeu de données ». Il renvoie aussi à l'identification des bénéficiaires des transferts de valeur.

En dernier lieu, le « comment ? » étudie les vecteurs de transfert de valeurs, avec deux questions. La première est celle de l'infrastructure permettant d'avoir accès techniquement au fichier, - comment mettre en place un portail technique de l'opt-in qui faciliterait l'émergence d'un marché. La seconde question est celle du degré d'articulation entre la régulation par le marché et d'éventuelles interventions publiques, à la fois dans le cadre du droit d'auteur et en complément de ce cadre.

S'agissant du volet juridique de la mission, **Alexandra BENSAMOUN** revient d'abord sur la méthode, en expliquant qu'un questionnaire a été adressé largement et qu'il a fait l'objet d'une cinquantaine de réponses. La rapporteure Julie GROFFE-CHARRIER a réalisé un tableau de synthèse de l'ensemble de ces réponses. Comme l'a indiqué Joëlle FARCHY, le stock de données humaines tend à s'appauvrir alors même qu'elles sont nécessaires, ainsi que cela a notamment été relevé dans une étude récente de chercheurs d'Oxford et Cambridge publiée dans la revue Nature¹. Partant de ce constat, la mission tente de trouver, sous l'angle juridique, un modèle de rémunération pour l'utilisation des contenus protégés.

Les discussions organisées jusque-là ont permis de faire émerger plusieurs points, comme la question de la territorialité. Définir un modèle de rémunération est très complexe, en tenant compte de critères qui peuvent être mouvants. Par exemple, l'étape à laquelle on utilise la donnée est importante. La structuration économique de chaque secteur culturel également, dans la mesure où certains pratiquent la gestion collective et d'autres pas du tout. La mission s'est aussi intéressée aux conséquences d'une substitution complète des contenus humains par des contenus synthétiques. La mission a ensuite réfléchi aux actions normatives envisageables. S'agissant des modèles juridiques de rémunération, la mission rappelle que le principe reste le principe de l'exclusivité, le droit de propriété étant un monopole matérialisé par des droits exclusifs, à savoir le droit d'autoriser ou d'interdire. Le corollaire de ce monopole est la liberté contractuelle. Le principe est donc de passer par la conclusion de licence. Or, ces licences conclues avec des fournisseurs d'IA sont en général non exclusives pour les utilisations secondaires. Le risque concurrentiel d'imposer des licences exclusives a été appréhendé récemment aux Etats-Unis, où un juge a décidé d'interdire à un acteur de l'IA de passer des licences exclusives pour ne pas fermer le marché. La mission appréhende les deux extrêmes normatifs, avec d'un côté l'absence de régulation faisant prévaloir la liberté contractuelle, et de l'autre, un niveau de régulation élevé avec par exemple la fixation d'un prix de la donnée. Entre ces deux extrêmes, le droit permet des solutions, au travers d'un encadrement croissant, que sont la gestion collective volontaire, la licence collective étendue, la licence légale, et l'exception compensée. Alexandra BENSAMOUN relève que l'Espagne vient de publier un décret Royal proposant d'appliquer à l'entraînement des modèles d'IA la licence collective étendue. Au-delà de cette gradation normative, une infrastructure de mise en relation pourrait exister, tel que cela avait déjà été proposé dans le rapport de la Commission Interministérielle de mars 2024. Ce tiers de confiance pourrait agir sur la base

¹ Nature, Shumailov et al., 2024

du mandat des titulaires de droit, dans le respect des droits d'auteur et des droits voisins. Pour conclure, l'intuition de la mission juridique à ce stade est que le modèle de rémunération pourrait différer en fonction d'un certain nombre de critères, sans qu'une solution unique ne se dégage comme étant la plus optimale.

Hubert TILLIET (SACD) s'interroge sur l'éventuelle perspective de la fixation d'un prix à négocier par secteur, ou en fonction des autorisations données dans un cadre commercial, qu'elles soient exclusives ou non exclusives. Il rappelle que la finalité de la création n'est pas de nourrir les modèles d'IA pour leur éviter l'effondrement. Il faudra donc éviter de leur laisser une mainmise sur le processus de gestion et de fixation des prix. Le principe pour un auteur, sous le contrôle du droit de la concurrence, reste celui d'autoriser ou d'interdire les usages. L'avantage de la gestion collective volontaire est d'ailleurs de permettre une gradation dans les autorisations et une possibilité, au moins théorique, de contrôler les autorisations.

Joëlle FARCHY précise que la mission économique ne dit pas que les modèles d'IA ont un droit de se nourrir, mais qu'ils ont besoin d'investir dans de la création humaine pour leur avenir.

Arnaud ROBERT (SNE) souhaite savoir si la mission économique considère que seuls certains outputs peuvent appeler à une rémunération, en opérant une distinction entre les outputs, quasi-œuvres ou contenus qui ne sont pas directement concurrents des œuvres protégées. Le cas échéant, Arnaud ROBERT ne rejoindrait pas cette analyse, considérant qu'à partir du moment où des contenus protégés sont utilisés par l'IA il est légitime de partager la valeur qui en résulte.

Joëlle FARCHY confirme que le critère de destination est important. Toutefois la mission démontre simplement que le préjudice économique n'est pas le même selon les différents types d'outputs, sans trancher sur les principes de droit qui s'y appliquent.

Alexandre LASCH (SNEP) demande des précisions sur un extrait de la note d'étape disant que c'est en cas d'IA générative que la rémunération des ayants droit serait perçue comme légitime. Par ailleurs, il réfute le terme « d'inspiration » utilisé dans la note pour décrire l'utilisation d'œuvres protégées, puisque l'inspiration est un souffle créateur. Cette rhétorique de « l'inspiration » est utilisée par les fournisseurs d'IA pour refuser le partage de la valeur.

Joëlle FARCHY explique utiliser l'expression « d'inspiration » volontairement pour démontrer que cette rhétorique des fournisseurs d'IA n'est pas viable, dans la mesure où l'inspiration en question vient porter préjudice aux œuvres sur le marché des outputs. La note indique qu'il est alors légitime de rémunérer les titulaires de droit.

Pierre PETILLAUT (APIG) revient sur un extrait de la note économique disant que les risques de dégénérescence ou d'effondrement des modèles d'IA ne signifient non pas que les systèmes d'IA cesseraient de fonctionner, mais que leurs coûts de développement augmenteraient. Les données protégées étant leur matière première, il s'agit ici d'un argument économique très important en faveur du secteur culturel, qu'il faudra intégrer aux futures négociations collectives ou individuelles.

Florence-Marie PIRIOU (SOFIA) s'inquiète pour la profession des traducteurs face au développement de l'IA. Il lui semble important d'accompagner ces professions, sur le plan social et industriel à court terme. Elle s'interroge sur les préconisations du futur rapport sur ce point.

Alexandra BENSAMOUN précise que les travaux ne sont pas encore finalisés, toutefois il en ressort que différents outils devraient être déployables.

Maia BENSIMON (SNAC) s'interroge sur la distinction dans la note économique entre quasi-œuvres et autres types d'outputs, car le préjudice reste le même pour les auteurs.

David EL SAYEGH (SACEM) précise que la note économique n'exprime pas une hiérarchie des préjudices pour les auteurs mais qu'elle appréhende à juste raison les différentes configurations d'utilisation des œuvres. Ce faisant, elle met en exergue un argument extrêmement utile pour le secteur, selon lequel les outils d'IA auront besoin de vraies œuvres humaines pour continuer de fonctionner. La note a donc raison de souligner ces aspects, et ne remet pas en cause l'exercice des droits des titulaires.

Valérie Laure BENABOU précise que les termes « inputs » et « outputs » se traduisent par les termes d'intrants et d'extrants.

Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP) remercie les deux présidentes de mission pour les travaux en cours et se réjouit que le recours à une licence globale appliquée à l'IA n'y apparaisse pas comme la solution à privilégier. Il s'interroge sur le calendrier et la méthodologie pour la suite des travaux.

Joëlle FARCHY indique que des auditions continueront d'être organisées, néanmoins la poursuite du travail consistera à approfondir les analyses entamées sur la base des précédents questionnaires.

Alexandra BENSAMOUN indique que la réflexion continuera sur le volet juridique.

Alain LEQUEUX (CFPSAA) revient sur l'accessibilité des œuvres pour les personnes handicapées, en particulier sur la description des images, pour laquelle il est recouru de plus en plus souvent aux outils d'IA. Il souligne le risque que le recours croissant à ces technologies pour décrire des œuvres n'alimente in fine l'utilisation d'œuvres protégées par les outils d'IA.

Yannick FAURE indique que le ministère de la Culture suit très attentivement la mise en place du Bureau de l'IA. De prochaines échéances européennes sont attendues, notamment la publication du « *template* » de la Commission européenne, mais aussi la mise en place d'un Code de bonnes pratiques pour lequel plusieurs groupes de travail ont été mis en place par le Bureau de l'IA. Il est donc important que les membres du CSPLA soient particulièrement attentifs aux prochaines demandes de contributions adressées aux parties prenantes, pour faire remonter les préoccupations du secteur.

Jean-Philippe MOCHON remercie Joëlle FARCHY et Alexandra BENSAMOUN pour leur travail très précieux dans ce contexte européen, permettant au CSPLA de jouer tout son rôle sur ces sujets essentiels.

V. Présentation du rapport de la mission sur le podcast

Jean-Philippe MOCHON donne la parole à Anne-Emmanuelle KAHN et Aurélien BRANGER pour présenter leurs travaux.

A titre introductif, **Anne-Emmanuelle KAHN** rappelle le délai contraint de 6 mois dans lequel s'est inscrit la réalisation de ce rapport et remercie à cet égard tous les contributeurs qui ont pu activement nourrir la réflexion. Si certains acteurs n'ont pu être auditionnés faute de temps, leurs contributions écrites ont pu être prises en compte. Si le secteur du podcast est un secteur extrêmement créatif qui se développe de plus en plus, il peine toujours à trouver son modèle économique. Un précédent rapport de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) en 2020 intitulé « *L'écosystème de l'audio à la demande ("podcasts") : enjeux de souveraineté, de régulation et de*

soutien à la création audionumérique » avait déjà soulevé un certain nombre de difficultés pour le développement pérenne de ce secteur et notamment d'ordre juridique, conduisant à un approfondissement de ces problématiques par la présente mission. La mission porte ainsi spécifiquement sur les enjeux juridiques du secteur du podcast, en étudiant l'éventuelle nécessité d'une évolution du cadre juridique existant, impliquant une modification des dispositions du CPI. Le déroulement de la réflexion s'est structuré autour de plusieurs axes. Il est d'abord apparu nécessaire de définir l'objet « podcast », puis d'envisager les freins juridiques en confrontant cet objet aux qualifications du CPI. Cette analyse devait conduire à déterminer les solutions envisageables, tant sur le plan national, qu'eupéen et international. Les réflexions sont principalement intervenues à deux niveaux : la production et la diffusion. Ces travaux ont permis d'appréhender en profondeur les défis du secteur, principalement liés à la diffusion de la quasi-totalité des podcasts par des plateformes de streaming via des flux RSS.

Aurélien BRANGER, rapporteur, indique qu'il est principalement ressorti des entretiens que certains acteurs proposent la création d'une catégorie d'œuvre protégée propre au podcast, par la reconnaissance juridique de l'œuvre sonore et d'un droit voisin des producteurs de podcasts, afin de bénéficier d'avantages contractuels et d'aides à la production, le podcast souffrant du manque de qualifications juridiques aléatoires. Dans un premier temps, il a été nécessaire de dresser un état des lieux du secteur afin de pouvoir identifier les différents acteurs, les liens entretenus entre eux et surtout de comprendre la situation économique globale. Il a ensuite été nécessaire d'établir une distinction entre le podcast entendu comme « contenu » susceptible de donner prise aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, et le podcast entendu comme « contenant », enregistrement et objet de diffusion, pour lequel l'application de droits voisins peut être envisagée. En tant qu'œuvre individuelle ou plurale, l'œuvre podcast peut prétendre à plusieurs qualifications tout en étant exclue d'autres.

Selon les modalités de création, elle peut être considérée comme une œuvre composite, une œuvre de collaboration ou une œuvre collective lorsque plusieurs auteurs interviennent dans le processus créatif. En revanche, la création sonore qu'est le podcast est plus difficilement assimilable à un type d'œuvre. Elle ne peut être appréhendée comme une œuvre audiovisuelle, une œuvre musicale ou encore une œuvre audio. Si elle peut être qualifiée d'œuvre radiophonique dans certains cas, cette qualification est insuffisante pour embrasser l'ensemble de la création podcast. Si la piste de la reconnaissance d'une catégorie nouvelle d'œuvre sonore avec un régime dédié a été envisagée, il ressort de l'analyse qu'elle ne semble pas devoir constituer la priorité à ce stade. Non seulement car l'ensemble des règles

pouvant encadrer le podcast existent déjà dans le CPI, mais surtout car une consolidation juridique, notamment avec la consécration d'un régime proche de celui de l'œuvre audiovisuelle, prévoyant une présomption de titularité en faveur des producteurs, n'aurait que peu d'impact. En pratique, la demande légitime de pouvoir accéder à des aides comme ce qui existe en matière audiovisuelle ne peut suffire à considérer une intervention législative pour modifier le cadre juridique existant. La mission considère qu'il n'y a pas forcément besoin d'une évolution législative introduisant une définition et un régime propre pour l'œuvre sonore. La priorité semble plutôt être qu'une nomenclature ou une terminologie uniforme des métiers, soit adoptée par les acteurs afin que les interventions créatives et techniques puissent être distinguées de manière claire.

Concernant l'objet podcast, appréhendé comme contenant, il peut donner lieu à des revendications de propriété de la part des producteurs, comme dans la production phonographique où l'œuvre musicale est indépendante du phonogramme en lui-même. Il semble alors que certains droits voisins existants puissent être mobilisés, notamment ceux des entreprises de communication audiovisuelle pour une grande partie de la production des podcasts, des producteurs de phonogrammes ou encore des éditeurs de presse. En ce sens, la revendication de la création d'un nouveau droit voisin propre au producteur de podcast n'est pas justifiée.

Ce travail de qualification a ensuite permis de comprendre les relations contractuelles entretenues entre les différents acteurs et la rémunération en découlant. Concernant les auteurs et artistes-interprètes, ces derniers ne bénéficient pas, dans le cadre de la production audio numérique, d'un statut propre. Les producteurs, venant d'univers et d'horizons différents, appliquent les règles propres à leur métier pour encadrer la production de podcasts. Là encore, l'une des demandes du secteur est de créer une convention collective de la production sonore numérique. Cependant, le choix du législateur de regrouper les branches et de limiter le nombre de conventions collectives ne va pas en ce sens. La production audio numérique pourrait alors être rapprochée de la convention collective de la production phonographique, à condition que celle-ci soit adaptée, ou encore de la convention du livre, en cas d'adaptation d'une œuvre littéraire. Il est certain qu'il faudrait pouvoir identifier plus facilement la convention collective à laquelle la production audio numérique pourrait se rapprocher.

Concernant les relations contractuelles et la cession des droits, celle-ci est propre à chaque statut (journaliste, salarié, auteur...) et l'ensemble des règles du CPI suffisent à les encadrer. Le système contractuel fonctionne sans que la présomption de cette cession soit nécessaire.

Sur la rémunération, chaque intervenant de la création est rémunéré, mais compte tenu de la situation économique du secteur, celle-ci se fait

forfaitairement et non proportionnellement, et semble peu approprié voire parfois incertaine. Les producteurs de podcasts sont enserrés dans des dispositions conventionnelles inadaptées qui peuvent se révéler coûteuses et sources de contentieux. Ces derniers ont le sentiment d'avoir les contraintes de secteurs identifiés, comme l'audiovisuel ou le journalisme, sans en avoir les avantages. Plutôt que d'envisager l'adoption d'une nouvelle convention collective, il semble donc urgent que les négociations interprofessionnelles puissent intervenir pour adapter les dispositions existantes à la production de podcasts. Cela permettrait d'envisager des règles tenant à la rémunération dans un cadre clair, dédié à l'emploi des artistes-interprètes et auteurs, et des règles de droit social applicables.

En outre, les entretiens ont permis de faire émerger quelques difficultés dans les relations entre OGC et acteurs du podcast. Les relations des OGC avec les producteurs pour l'utilisation d'œuvres préexistantes méritent d'être améliorées, afin que chacun trouve des solutions respectueuses du droit d'auteur, tenant compte de la situation des producteurs et du secteur à l'heure où la mise en place d'un guichet unique ne semble pas être à l'ordre du jour. Plus globalement, il semble urgent, afin de permettre une rémunération appropriée et un juste partage de la valeur, d'ouvrir des négociations entre les producteurs de podcasts et les auteurs et artistes-interprètes, avec par exemple la mise en place d'une charte de bonnes pratiques entre les producteurs, éditeurs et les OGC, mais aussi entre les titulaires de droits et OGC, avec les plateformes. La mission privilégie la voie de la concertation interprofessionnelle, éventuellement encadrée par les pouvoirs publics.

Enfin, la mission s'est attelée à étudier la problématique de la mise à disposition des podcasts sur les plateformes, déjà identifiée par le rapport de l'IGAC et soulevée par l'ensemble du secteur. La question centrale étant la rémunération des ayants droit, ces derniers considérant que les plateformes devraient contribuer financièrement à l'économie du podcast et à la rémunération de ceux qui sont à l'origine de sa création et production. La jurisprudence de la CJUE n'est pas intervenue dans le cas précis de la diffusion des podcasts par le biais de flux RSS et ne visait à l'époque que les liens hypertextes. La jurisprudence de la CJUE demeure donc ambiguë sur ce point, ce qui permet de laisser le débat ouvert. Plusieurs leviers de discussion peuvent être mobilisés pour interroger l'application de la jurisprudence Svensson à la diffusion des podcasts par les agrégateurs.

Globalement, la mission considère que les dispositions du CPI permettent d'appréhender la forme de création qu'est le podcast sans besoin d'introduire une nouvelle catégorie d'œuvres, et que les droits voisins permettent de protéger les producteurs de podcasts. La mission considère aussi que les dispositions encadrant les contrats passés avec les auteurs et artistes-interprètes sont sur le principe très protectrices, mais qu'il serait en revanche

urgent de parvenir à des accords collectifs permettant d'adopter des règles et usages propres à ce secteur, qui ne fonctionne ni comme le secteur de l'audiovisuel ni comme le secteur de l'édition phonographique. Il est donc recommandé de lancer une concertation de la filière sonore pour parvenir à la conclusion d'un accord interprofessionnel. L'intervention d'une forme législative étant très hypothétique, l'impératif de sécurité juridique conduit à privilégier la voie de la concertation.

Enfin, la mission considère que les relations avec les plateformes diffèrent en fonction des interlocuteurs. Si les droits voisins des organismes de communication audiovisuelle peuvent être mobilisés, la situation est encore plus délicate avec les producteurs indépendants, ces derniers ne pouvant se passer de la visibilité que leur offre les plateformes. Ces derniers se voient donc contraints d'accepter des conditions générales d'utilisation qu'ils ne peuvent renégocier. Il serait donc nécessaire qu'une discussion puisse être lancée pour que les plateformes acceptent de contribuer dans la mesure de ce qui est raisonnable, à la rémunération de ceux qui permettent d'offrir au public ces contenus sonores de plus en plus écoutés.

La mission est consciente qu'un changement législatif aurait, au moins symboliquement, le mérite de renforcer la légitimité du podcast et de lui donner plus de visibilité, mais il semble encore trop tôt pour encadrer ce secteur. Il appartient à ses acteurs de se saisir des droits et prérogatives qui sont déjà les leurs en conduisant des concertations professionnelles pour structurer leurs relations sans attendre une intervention législative. Par ailleurs, à défaut de cette intervention, le soutien des pouvoirs publics s'avère nécessaire pour soutenir une filière, notamment les producteurs indépendants qui peinent à se structurer.

Pour conclure, **Anne-Emmanuelle KAHN** indique mesurer à quel point ce rapport est attendu par le secteur, qui connaît des divergences très profondes. Comme cela a pu être fait pour d'autres rapports du CSPLA, une discussion collective pourra donc s'organiser dans un second temps, de manière à engager un dialogue constructif avec tous. En outre, les contributions écrites de chacun pourront être annexées au rapport.

Jean-Philippe MOCHON indique que ce rapport très riche pourra en effet faire l'objet d'un échange, et ouvre les questions aux membres.

Marc GUEZ (SCPP) partage deux incompréhensions importantes avec le rapport. Premièrement, la mission propose de définir le podcast de rattrapage comme un programme audio diffusé principalement au secondairement sur l'antenne d'une radio. Le podcast natif est défini quant à lui comme un contenu audio disponible à la demande indépendamment de toute diffusion

radiophonique. Or, selon cette dernière définition, tous les phonogrammes disponibles sur les plateformes comme Spotify seraient ainsi considérés comme des podcasts, ce qui est problématique. Il faut donc circonscrire cette définition, qui fait aussi l'impasse sur les podcasts vidéo. Une autre correction à apporter concerne la position citée de la SCPP et la SPPF, selon laquelle un phonogramme ne serait qu'un phonogramme musical. Or, ces sociétés gèrent des phonogrammes qui sont parfois non musicaux.

Anne-Emmanuelle KAHN précise que la mission ne couvrirait que le champ sonore, excluant donc volontairement tous les éléments d'images, animées ou non, de l'analyse. Au demeurant, cela explique que la modification des articles du CPI apparaisse d'autant moins pertinente que l'objet podcast continue d'évoluer entre différents supports.

Nicolas MAZARS (Scam) exprime la déception de la Scam à l'égard du rapport, dont les conclusions cristallisent plusieurs incompréhensions. Par exemple, la qualification d'un podcast comme œuvre collective n'apparaît pas cohérente au regard du droit d'auteur. S'agissant des cessions de droits, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, l'usage du secteur n'est pas celui de la cession forfaitaire. Les cessions de droits pour le podcast sont faites en contrepartie d'une rémunération proportionnelle, gérée par les sociétés de gestion collective qui ont des accords spécifiques avec les éditeurs et diffuseurs de podcasts, ces derniers percevant une rémunération issue de la publicité et/ou des abonnements. La Scam estime de façon plus générale que le rapport n'atteint pas les objectifs fixés par la lettre de mission, qui sont de trouver une meilleure sécurisation de la chaîne de valeur et une meilleure rémunération des ayants droit. Par ailleurs, il regrette que le rapport conclue *in fine* en l'absence de nécessité de définir une catégorie d'œuvres sonores dans le CPI, qui serait plus englobante que ne l'est aujourd'hui la notion désuète d'œuvre radiophonique. Cette initiative serait réellement structurante pour le secteur du podcast. La Scam s'inscrit également en désaccord avec l'analyse du rapport sur la diffusion par flux RSS, et estime que la jurisprudence européenne va bien dans le sens de la qualification d'un acte de communication au public lorsqu'une plateforme reprend des flux RSS. La CJUE adopte une appréciation individualisée de la communication au public, à la lumière de critères déterminants tels que le caractère lucratif ou le rôle actif ou passif de la plateforme. Une analogie pourrait être faite avec la jurisprudence européenne sur la distribution des œuvres, très riche sur la communication au public. Il regrette que le rapport fasse le constat que les éditeurs et studios de podcast se trouvent dans une situation de contrat d'adhésion vis-à-vis des plateformes, sans en déduire les conséquences

juridiques qui sont de l'ordre du droit de la concurrence. Une note de la Scam sera annexée au rapport avec ces points d'opposition détaillés.

David EL SAYEGH (Sacem), tout en saluant les développements très intéressants du rapport sur de nombreux aspects jusqu'ici assez peu défrichés, s'interroge sur un extrait du rapport dans lequel il est indiqué qu'il est nécessaire pour les producteurs de podcasts d'obtenir les autorisations de la part des éditeurs musicaux pour les droits d'auteur mais qu'en pratique néanmoins, il semble que certains producteurs sont peu familiers des procédures de demandes d'autorisation et peuvent se tromper d'interlocuteur en ayant le réflexe de se rapprocher des sociétés de gestion collective comme la Sacem, qui ne dispose pas de droits de synchronisation. Or, cette affirmation est inexacte, puisque le droit de synchronisation n'existe pas, comme réaffirmé par plusieurs décisions de cours d'appel et de première instance. David EL SAYEGH renvoie à un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 15 mai 2008 où il est précisé que la simple reproduction relève du droit de reproduction mécanique, tandis que les droits de synchronisation de l'éditeur, qui serait une technique particulière d'adaptation audiovisuelle, n'ont aucune existence légale et ne se distinguent pas du droit de reproduction. Il mentionne également l'arrêt rendu la Cour d'appel de Paris du 23 octobre 2009 dans l'affaire Canal Plus selon laquelle le droit de synchronisation invoqué n'a pas de reconnaissance légale en France et ne se distingue pas du droit de reproduction. Le rapport doit donc être amendé sur ce point.

Jean-Philippe MOCHON remercie Anne-Emmanuelle KAHN et Aurélien BRANGER pour leur travail sur ce rapport de mission très intéressant et complet. La concertation prévue à l'issue de la plénière aura précisément pour but d'échanger de façon plus approfondie sur le rapport et de donner l'occasion à tous de partager ses positions sur le travail important qui a été réalisé. Jean-Philippe MOCHON remercie à cet égard tous les membres du CSPLA pour leur intérêt.

En complément, **Anne-Emmanuelle KAHN** précise que la direction du rapport n'est pas d'insister sur la qualification d'œuvre collective pour le podcast, puisqu'elle tend au contraire à l'éviter, mais d'intégrer cette catégorie aux analyses juridiques formulées. Concernant la création d'une catégorie d'œuvre sonore, il ressort effectivement de l'analyse du rapport que celle-ci n'apparaît pas évidente en l'état actuel du droit et du secteur. Enfin, Anne-Emmanuelle KAHN invite la Sacem à poursuivre la discussion sur l'appréhension du droit de synchronisation d'ici la publication du rapport.

Benjamin SAUZAY (ADAMI) accueille favorablement la concertation prochainement organisée avec les membres du CSPLA qui permettra de revenir sur plusieurs points du rapport, sur lesquels il émet des réserves.

Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP) appelle de ses vœux une meilleure concertation des membres du Conseil dans la méthode de travail des rapports de mission, avec des temps de relecture et de réflexions plus longs pour réagir et contribuer utilement.

Jean-Philippe MOCHON précise que tous les rapports de mission sont, comme le savent les membres et comme le rappelle explicitement la couverture, rendus sur la base d'échanges approfondis avec les membres mais sous la responsabilité de leurs auteurs, ce qui permet précisément d'en assurer toute la richesse. Comme d'habitude les membres du CSPLA qui le souhaitent pourront, à l'issue de la concertation, faire parvenir leurs contributions écrites qui pourront, s'ils le souhaitent, être publiées conjointement avec le rapport.

Valérie-Laure BENABOU rappelle l'indépendance des personnalités qualifiées lorsqu'elles sont missionnées sur des rapports de mission, dont le format diffère des rapports de commission. Le rapport de mission consiste précisément à rendre une analyse dans un délai rapide et dont le fond est fidèle à leur expertise, des divergences de position pouvant exister et être partagées en annexes le cas échéant.

Jean-Philippe MOCHON remercie de nouveau Anne-Emmanuelle KAHN et Aurélien BRANGER pour l'important travail de fond fourni.

VI. Présentation du rapport de la mission sur l'interopérabilité

Fayrouze MASMI-DAZI présente les conclusions de son rapport sur l'interopérabilité, conduit avec l'aide de son collaborateur Umberto VALENZIA en tant que rapporteur.

Fayrouze MASMI-DAZI remercie le Conseil pour lui avoir donné l'opportunité de réfléchir à l'interopérabilité en menant cette mission. La présente mission s'inscrit dans la continuité du rapport du Conseil sur l'interopérabilité de Jean-Philippe MOCHON publié en 2017, qui appelait une intervention législative urgente pour donner force contraignante à l'obligation d'interopérabilité. Le DMA lui a donné force contraignante, le Data Act en précise la portée, l'IA Act sous-tend son existence en imposant de la transparence. Mais le niveau

d'interopérabilité actuel reste insuffisant, notamment dans certains secteurs culturels (livre, audiobook, presse en ligne par exemple). Sous l'égide d'une analyse en lien avec le droit de la concurrence, la mission a donc voulu dresser un état des lieux de la notion d'interopérabilité, identifier les obstacles à sa mise en œuvre, et formuler des recommandations adaptées.

Cette réflexion part du postulat qu'il n'est pas possible pour les titulaires de droit de négocier et d'optimiser leur rémunération auprès des plateformes sans avoir accès à leurs données. Les négociations et les contentieux interviennent à l'aveugle à l'heure actuelle car les plateformes ne partagent pas véritablement leurs données. Interopérer n'est pas qu'une question de compatibilité de formats, de systèmes ou de fichiers. D'après les travaux de la mission, l'interopérabilité est un levier qui permet un accès direct aux données pour pouvoir les exploiter, en l'occurrence au service d'une meilleure répartition de la valeur avec l'économie de la création culturelle.

Malgré un calendrier serré, de nombreux interlocuteurs ont pu être consultés, français et européens, publics et privés. La Commission européenne a indiqué à la mission, après qu'Apple ait annoncé ne pas déployer son système d'IA en Europe tant que la notion d'interopérabilité au sein du DMA ne serait pas précisée, avoir ouvert deux enquêtes contre Apple pour préciser l'étendue de cette obligation d'interopérabilité et pour préciser les conditions dans lesquelles les développeurs d'application pouvaient ou non interopérer avec les systèmes d'Apple. La mission a aussi échangé avec des organismes de normalisation et des experts indépendants de normalisation.

La mission a analysé les textes et est parvenue à la conclusion que la notion d'interopérabilité n'est pas uniforme mais fonctionnelle, et qu'elle revêt trois dimensions inextricables qui doivent toujours être analysées ensemble : juridique, technique et économique. La dimension juridique est ancrée dans des textes, le DMA en particulier dont la Commission va préciser les contours dans les deux décisions à venir vis-à-vis d'Apple en mars prochain. La dimension technique appelle principalement des sujets de standardisation. La mission a relevé que les différents secteurs de la création n'ont pas le même niveau de standardisation et que cela impacte fortement le fonctionnement du secteur en question ainsi que la répartition de la valeur. Sur le plan économique, l'interopérabilité est une question d'incitations à interopérer ou non. Par exemple, lorsqu'un opérateur comme Apple doit, au titre du DMA, donner l'accès à son système d'exploitation pour que des opérateurs puissent y installer des « stores » d'applications concurrents, il s'agit ici d'une obligation dite verticale. Car Apple est un type d'opérateur dit verticalement intégré, c'est-à-dire présent à tous les niveaux de la chaîne de valeur Apple est à la fois le système d'exploitation, le fournisseur de l'équipement, un magasin

d'application, un éditeur d'application concurrent sur le plan des contenus, etc. Partant de ce constat, des incitations économiques peuvent être soit verticales soit horizontales. En d'autres termes, on observe qu'il y a des incitations qui peuvent être contradictoires avec celles de clients, de fournisseurs, de concurrents. Or, dans l'état de l'économie numérique actuelle, toutes ces incitations influent sur la volonté ou non d'interopérer avec les autres.

Du point de vue de la mission, il n'est pas possible d'atteindre un niveau d'interopérabilité satisfaisant sans cumuler les trois dimensions précitées. Il n'apparaît donc pas opportun d'établir une définition unique de l'interopérabilité, cette notion étant par nature malléable et servant différents objectifs, comme l'illustrent le DMA et Data Act qui l'appréhendent différemment.

S'agissant des obstacles à la mise en œuvre de l'interopérabilité, la mission en a identifié deux principaux. Le premier est d'ordre comportemental et rencontré par quasiment tous les secteurs de la création culturelle auditionnés. Il s'agit du comportement unilatéral des opérateurs dominants, notamment des contrôleurs d'accès tels qu'Amazon pour le livre ou l'audiobook, ou encore Google dans les services de publicité en ligne. Ces opérateurs économiques très puissants ont des incitations qui ne sont pas forcément alignées avec celles de leurs clients ou de leurs concurrents. Par exemple, dans le secteur de la presse et de la publicité en ligne les problèmes d'interopérabilité vont se loger dans le retard de l'accès aux données, conduisant à un désavantage qui ne permet plus d'optimiser le revenu publicitaire qu'il était possible de retirer de ces données. Sur ce point, le droit de la concurrence reste un outil puissant pour appréhender ces acteurs bloquants, puisqu'ils se trouvent très souvent en position dominante, ou alors sont des contrôleurs d'accès au sens du DMA. Fayrouze MASMI-DAZI cite comme exemple l'opérateur Open IA qui est contrôlé par Microsoft, en position dominante et contrôleur d'accès sur un certain nombre de marchés. Le droit de la concurrence est ici un outil au service de la préservation de la valeur à travers l'obligation d'interopérabilité.

Le second obstacle observé est lié au niveau de normalisation du secteur. Par exemple, le secteur des films de catalogue ne rencontre pas de problèmes d'interopérabilité car il connaît un niveau de normalisation extrêmement élevé : des laboratoires spécialisés s'occupent de rendre les fichiers compatibles, de les transformer et de les convertir. Ici, la question de l'interopérabilité va plutôt se poser en termes de coûts. Il existe différents degrés de normalisation, allant de l'interopérabilité équitable qui ne requiert que le résultat et laisse l'entreprise libre des moyens d'y parvenir à l'internalisation des compétences techniques. Au milieu, il y a des exigences

minimales telles que celles fixées par l'article 33 du Data Act, les enquêtes de marché ou encore l'approche techno-légale que permet le DMA. Le niveau d'intensité de l'intervention publique dans le renforcement de cette obligation d'interopérabilité dépend d'un secteur culturel à l'autre. En définitive, la combinaison de différents outils (concurrence, DMA, procédure) pourra permettre de renforcer l'effectivité de l'obligation d'interopérabilité, laquelle permettra un meilleur partage de valeur.

Fayrouze MASMI-DAZI indique ensuite que la mission a identifié des recommandations de deux ordres visant à renforcer l'effectivité de l'obligation d'interopérabilité. D'une part, des mesures d'ordre procédural qui viseraient à renforcer la symétrie de négociation au profit des ayants droit. Elles pourraient prendre la forme de présomption de dépendance économique, d'actions multi-Etats, de reconnaissance des décisions au sein de l'Union européenne, de mandats aux associations et syndicats pour activer les obligations du DMA, ou l'instauration d'un mécanisme d'enquête de marché. En Italie par exemple, une présomption de dépendance économique des ayants droit a été utilisée par un organisme de gestion collective contre Meta très récemment dans la négociation des rémunérations. D'autre part, le rapport propose des mesures d'ordre substantiel, comme incorporer les apports de l'article 33 du Data Act dans la mise en œuvre du DMA, cibler l'intervention publique en matière de standardisation en fonction du niveau de normalisation du secteur concerné, imposer la décorrélation de la rémunération des plateformes de la valeur des transactions qui transitent par elles pour créer des incitations à interopérer dans le cadre de procédures de concurrence ou de DMA, ou renforcer la responsabilité pénale des dirigeants de ces entreprises en étendant la responsabilité pénale des personnes physiques prévue en France à l'article L 4206 du Code de commerce aux violations des articles 5 et 6 du DMA, du Data Act et de l'IA Act.

Jean-Philippe MOCHON remercie les auteurs de ce rapport qui illustre parfaitement l'importance d'une réflexion renouvelée sur l'articulation entre droit d'auteur et droit de la concurrence, comme l'ont notamment montré avec force les développements sur la mise en œuvre du droit voisin des éditeurs de presse.

Arnaud ROBERT (SNE) souligne la qualité du rapport, qui met en valeur les différentes dimensions de l'interopérabilité, aussi bien sur un plan économique que technologique. Il rappelle que l'univers numérique dans le secteur du livre est intégralement interopérable, à l'exception du format des livres numériques distribués par certaines grandes plateformes, qui convertissent des fichiers disponibles en format EPUB dans des formats propriétaires qui font malheureusement obstacle à l'interopérabilité. L'enjeu

de l'interopérabilité renvoie est donc bien celui d'une plus grande concurrence, pour un rééquilibrage des rapports de force. La partie dédiée au DMA est également très pertinente pour le secteur du livre, en ce qu'elle explique bien l'implication des différents rôles d'un même opérateur, marketplace ou détaillant, et mériterait d'être encore plus développée.

VII. Point d'information sur les travaux de la commission sur le droit d'auteur et la transition écologique

Valérie-Laure BENABOU présente un point d'étape sur l'avancement des travaux conduits avec Emmanuel GABLA, et avec Alexandre DENIEUL en tant que rapporteur. Un premier document a été circulé aux membres avant cette plénière correspondant à la première partie du rapport, qui est un état des lieux issu des discussions organisées avec tous les secteurs auditionnés ces derniers mois. Cette première partie fait état d'un paysage législatif et réglementaire assez contraint, dans le contexte d'une politique volontariste du ministère de la Culture sur la transition écologique. Elle montre aussi que les acteurs culturels s'étaient d'ores et déjà amplement saisis de ces questions au travers d'initiatives sectorielles (presse, édition, audiovisuel, etc.), toutefois dans des temporalités différentes. Il résulte de ces initiatives sectorielles analysées de façon transversale que l'appréhension du « cycle de vie », de la production à la destruction, est déjà très ancrée auprès des acteurs qui génèrent des contenus ou qui délivrent des financements. Par exemple, la mise en place de l'éco-conditionnalité des aides délivrées par le CNC. La première partie du rapport analyse également la différence qu'il peut y avoir entre l'analogique et le numérique. Il ressort des échanges avec l'Arcep et l'ADEME que cette différence reste à l'heure actuelle complexe à appréhender, en ce qu'elle repose sur des systèmes d'analyse et de comparaison encore non établis. L'établissement de la valeur de l'exploitation numérique versus celle de l'exploitation analogue en termes de coût carbone est donc difficile.

La seconde partie du rapport sera juridique. Elle abordera différentes questions, comme celle de l'épuisement du droit, le marché du livre d'occasion, la question des mécanismes de rémunération - qui seraient fondés non pas forcément sur la première vente mais sur le cycle de vie des supports - la question de l'exercice des droits par les titulaires en matière de logiciel sur les marchés secondaires de la réparation et de la maintenance, en lien avec les questions d'interopérabilité dans le temps. La partie juridique du rapport analysera en outre la question du cycle de vie des supports en matière de jeux vidéo et comment éviter la destruction.

Au niveau du calendrier, un délai supplémentaire a été sollicité pour continuer les consultations jusqu'en fin mars, de sorte que le rapport pourra être largement étudié par tous les membres du CSPLA, qui pourront faire leurs observations en temps utile avant la prochaine séance plénière de l'été.

VIII. Point d'information sur les travaux de la mission sur les contrats en matière de NFT

Jean MARTIN indique que les travaux conduits avec l'aide de Stéphanie KASS-DANNO sur les pratiques contractuelles en matière de NFT ont réuni un groupe d'experts de haut niveau qui ont permis d'appréhender toutes les dimensions que recouvrent l'objet NFT, un outil de travail, de gestion des droits et de gestion financière. Le comité d'experts a été chargé dans un premier temps d'identifier les distorsions entre les pratiques et la règle de droit pour établir une cartographie des risques d'altération de la confiance et des risques juridiques, aussi bien sur les supports NFT que sur les « smart contracts » dont ils font l'objet. A l'issue de la cartographie des risques, un recueil de bonnes pratiques sera élaboré.

Jean MARTIN appelle de ses vœux la contribution des membres du CSPLA en rejoignant le groupe d'experts jusqu'ici constitué.

IX. Commentaires sur des arrêts significatifs récents rendus par la Cour de justice de l'Union européenne

Valérie-Laure BENABOU indique à titre introductif qu'elle présentera deux arrêts parmi les sept décisions importantes rendues par la Cour de justice de l'Union européenne en 2024. Les deux décisions, qu'elle considère préoccupantes, ont été rendues respectivement le 24 octobre 2024 dans l'affaire C-227/23 KWANTUM, et le 14 novembre 2024 dans l'affaire C-230/23 Reprobel. Elles soulèvent des questions majeures pour la pérennité du système du droit d'auteur et la répartition des rémunérations qui sont acquises par les ayants droit au titre des systèmes de rémunération équitable, de copie privée, etc., et pourraient à ce titre justifier des initiatives des acteurs du droit d'auteur et des pouvoirs publics français sur la scène européenne.

Concernant l'affaire C-227/23 KWANTUM, il s'agit de la réponse à une question préjudicielle sur l'application de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne à propos des œuvres d'art appliqué, plus précisément

dans le cadre de la commercialisation dans un Etat membre d'une chaise design créée par des auteurs américains. La question qui se posait était celle de savoir dans quelle mesure les États membres peuvent ou non exciper de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne, qui permet un système de réciprocité, alors que les textes européens, en l'occurrence la directive 2001/29, ne prévoient pas de conditions des étrangers spécifiques. L'affaire s'inscrit en cohérence le précédent arrêt rendu dans l'affaire C-265/19 RAAP à propos de la rémunération équitable. La Cour considère que la protection, au titre du droit d'auteur, des œuvres des arts appliqués est harmonisée au niveau de l'Union, y compris en ce qui concerne les œuvres originales d'États tiers. Dès lors, en l'absence de transposition expresse en droit dérivé de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne, les États membres ne peuvent appliquer, à titre national, cette clause de réciprocité aux œuvres originales d'États tiers. Par ailleurs, la Cour estime que la question d'une éventuelle atteinte au droit de propriété intellectuelle, garanti à l'article 17, paragraphe 2, de la Charte, n'est envisageable que dans le cadre d'une limitation prévue par la loi conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte. Or, la Cour considère que seul le législateur de l'Union est en mesure d'instaurer une telle limitation, de sorte que les Etats membres ne peuvent se prévaloir de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne. Valérie-Laure BENABOU souligne que la Cour de justice réitère délibérément à plusieurs reprises dans sa décision l'expression « *en l'état actuel du droit de l'Union* », ce qui peut être perçu comme un appel au législateur de l'Union pour changer ces règles s'ils ne sont pas satisfaits du sens de l'arrêt.

Le second arrêt concerne l'affaire C-230/23 Reprobel, dans laquelle il s'agissait de savoir si l'article 5, paragraphe 2, sous a), et sous b), de la directive 2001/29 pouvait être directement invoqué à l'égard de l'organisme de gestion collective (OGC) Reprobel, chargé de la perception et de la répartition des compensations équitables en Belgique. Pour cela, il fallait à la fois que cet OGC soit qualifié d'émanation de l'État et d'autre part que l'article 5, paragraphe 2, sous a), et sous b), soit suffisamment précis et inconditionnel pour se voir reconnaître un effet direct. D'une part, la Cour estime que l'article 5, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive est doté d'un effet direct, en considérant que l'harmonisation, au demeurant optionnelle, des modalités de mise en œuvre de la compensation équitable est suffisamment complète. D'autre part, la Cour a précisé que l'entité concernée, Reprobel, bien qu'elle soit une société privée, dispose de pouvoirs exorbitants et accomplit une mission d'intérêt public, suffisant à considérer une application horizontale de la directive, et donc la possibilité d'opposer ses dispositions à cet OGC. Cette

décision pourrait avoir des conséquences notables en droit français dans le prolongement de l'arrêt RAAP.

X. Commentaires sur des affaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne

Elsa TIMMERMANS (MEAE) indique à titre introductif que le gouvernement français intervient actuellement dans neuf affaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Cette politique proactive est sous-tendue par un double objectif : celui de la cohérence et de la préservation d'un niveau élevé de protection des auteurs et des ayants-droits. Sur la période actuelle, cet objectif se matérialise par des interventions dans trois domaines principaux : (i) le champ de la protection, (ii) l'exercice des droits par les titulaires ou les OGC, et (iii) l'adaptation du droit d'auteur aux enjeux numériques.

En premier lieu, **Elsa TIMMERMANS** aborde le champ de la protection en mentionnant les affaires en cours s'agissant de la notion de « communication au public » et d'« œuvre ».

D'une part, il y a peu de développements à signaler en ce qui concerne la notion de « communication au public » au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29. Comme expliqué lors de la précédente séance plénière, le gouvernement français est intervenu dans l'affaire C-127/24 VHC 2 Seniorenresidenz qui porte sur la question de la diffusion d'œuvres protégées au sein d'une maison de retraite. Pour mémoire, le gouvernement français avait fait valoir que la mise à disposition d'un signal dans les chambres d'une maison de retraite constitue une « communication au public ». Les observations des parties intervenantes ont été publiées en septembre. Le gouvernement français y a relevé le caractère assez indécis des observations écrites de la Commission. Bien qu'elle aboutisse à la même conclusion que celle du gouvernement français, la Commission considère que la jurisprudence existante ne permet pas de trancher de manière certaine, et que l'on se situe dans une zone grise. Cette situation d'incertitude n'est pas sans faire écho aux remarques du CSPLA sur le caractère « sinueux » et « imprévisible » de la jurisprudence de la Cour en matière de communication au public, dans son rapport de 2016 consacré à cette notion. Selon la Commission, la nature des liens personnels qui unissent les occupants d'une maison de retraite constitue une source d'hésitation et, selon elle, un « point crucial » à éclaircir. Dans ce contexte, le gouvernement français a sollicité l'organisation d'une audience afin de souligner que

l'introduction d'un tel critère subjectif ne serait pas pertinente et constituerait une source d'insécurité juridique.

D'autre part, sur la notion d'œuvre, Elsa TIMMERMANS signale que la Cour a décidé de la jonction des affaires C-580/23 Mio e.a. et C-795/23 Konektra. Cette affaire porte sur la qualification, en tant qu'œuvre, des œuvres des arts appliqués. Le gouvernement français défend une conception large de la notion d'œuvre, inspirée de la « théorie de l'unité de l'art ». En cohérence, le gouvernement français a fait valoir que les exigences applicables aux œuvres des arts appliqués ne sont pas différentes de celles des autres œuvres et qu'elles ne doivent, par conséquent, pas être soumises à un seuil d'originalité plus élevé. La Cour a convoqué une audience pour le 30 janvier 2025 à laquelle participera le gouvernement français.

S'agissant, en deuxième lieu, des affaires pendantes relatives à l'exercice des droits par les titulaires ou les OGC, la Cour a rendu un arrêt défavorable à la position du gouvernement français dans l'affaire C-230/23 Reprobel, en jugeant qu'un OGC, belge en l'espèce, chargé de la perception de la redevance pour copie privée pouvait être considéré comme une « émanation de l'État » dès lors que celui-ci dispose, pour accomplir sa mission d'intérêt public, de pouvoirs exorbitants. Par conséquent, un particulier peut se prévaloir d'une directive non ou mal transposée, dotée d'effet direct, à son encontre.

Par ailleurs, Elsa TIMMERMANS mentionne les affaires C-182/24 SACD et C-161/24 OSA qui sont toujours pendantes. L'affaire OSA invite la Cour à se prononcer sur la conformité des activités des OGC aux règles du droit de la concurrence. Plus particulièrement cette affaire porte sur l'application aux établissements hôteliers d'un barème de redevance forfaitaire.

Si les OGC sont bien soumis aux règles de la concurrence, le gouvernement français a néanmoins soutenu que ne constitue pas un abus de position dominante le fait pour un OGC de fixer à un établissement d'hébergement un barème de redevances qui ne tient pas compte du taux d'occupation réel des chambres. Le gouvernement français a soutenu que ces barèmes permettent prévisibilité, sécurité juridique et facilité de gestion, et assurent ainsi un juste équilibre entre les intérêts en présence. Les observations des parties intervenantes ont été publiées courant septembre. La Commission européenne, l'Espagne, l'autorité de la concurrence tchèque et l'OSA (l'OGC tchèque) ont déposé des observations écrites. La République tchèque, pourtant État membre d'origine de la juridiction de renvoi, n'a pas déposé d'observations écrites. De manière générale, les observations écrites de la Commission et du gouvernement français sont les seules à converger. Tout comme le gouvernement français, la Commission estime que la non prise en compte du taux d'occupation des chambres dans le mode de calcul des redevances d'un OGC ne saurait, à lui seul, justifier le constat d'un abus de

position dominante. En ces circonstances, le gouvernement français n'a pas sollicité l'organisation d'une audience.

S'agissant de l'affaire SACD, celle-ci porte sur l'exigence consistant à conditionner la recevabilité d'une action en contrefaçon d'un droit d'auteur sur une œuvre de collaboration, à la mise en cause de tous les co-auteurs. Dans cette affaire, le gouvernement français a fait valoir des difficultés d'accès au juge en cas d'impossibilité d'identifier l'ensemble de ces co-auteurs, reste dans l'attente des observations de la Commission et des autres parties intervenantes éventuelles.

En troisième et dernier lieu, le gouvernement français intervient dans deux affaires concernant la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. D'une part, comme présenté à l'été, le gouvernement français est intervenu dans l'affaire C-797/23 Meta Platforms Ireland, qui porte sur la compatibilité au droit de l'Union de la transposition italienne de la directive 2019/790, et plus particulièrement de son article consacré au droit voisin des éditeurs de presse. Le gouvernement français a soutenu la possibilité pour les États membres de donner leur pleine effectivité aux droits voisins des éditeurs de presse, via l'introduction d'obligations de transparence et de mesures encadrant les modalités de négociation entre les fournisseurs de service de la société de l'information et les éditeurs de presse. D'autre part, le gouvernement français s'apprête à intervenir dans l'affaire C-579/24 Austro-Mechana & AKM, relative cette fois à l'article 17 de la directive 2019/790. En vertu du paragraphe 1er de cette disposition, les États membres prévoient qu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne effectue un acte de communication ou de mise à disposition du public lorsqu'il donne au public l'accès des œuvres téléversées par ses utilisateurs. Constatant que cette disposition ne mentionne pas la question des reproductions effectuées aux fins de la communication au public, la juridiction de renvoi autrichienne demande si ces reproductions sont implicitement couvertes par cette disposition et qui, de la plateforme ou de l'utilisateur, est responsable des reproductions effectuées.

L'intervention du gouvernement français tendra à faire valoir, conformément à la législation et à la pratique françaises, que les reproductions effectuées aux fins de la mise à disposition au public sont imputables à la plateforme et que les deux droits exclusifs concernés – reproduction et mise à disposition – doivent faire l'objet d'une autorisation distincte et d'une valorisation propre dans les négociations entre les OGC et les plateformes. Ainsi, la mise en œuvre progressive par les États membres de la directive 2019/790 fait anticiper de nouveaux renvois préjudiciels. Elsa TIMMERMANS conclut rester convaincue de la robustesse du cadre juridique en matière de propriété littéraire et artistique, qui permettra de continuer d'assurer aux auteurs un niveau élevé de protection de leurs droits.

Hubert TILLIET (SACD) s'interroge sur la possibilité d'avoir accès aux observations écrites du gouvernement français déposées devant la Cour.

Yannick FAURE indique que la pratique des autorités françaises, au-delà des sujets de propriété littéraire et artistique, sur tous les sujets qui font l'objet d'une intervention devant la Cour de justice, est de ne pas rendre publiques les observations déposées. Le ministère se conforme naturellement à cette doctrine.

XI. Echanges sur le programme de travail du Conseil et questions diverses

Nicolas MAZARS (Scam) s'interroge sur le plan de travail du Conseil et l'intérêt d'éventuels travaux sur le livre d'occasion dans le futur.

Jean-Philippe MOCHON précise que si le Conseil devait lancer une étude sur ce sujet cela serait nécessairement formalisé à l'issue de la clôture des travaux de la Commission du CSPLA sur le droit d'auteur et la transition écologique, qui aborde en partie cette problématique.

Pour conclure, Jean-Philippe MOCHON remercie l'ensemble des membres pour la qualité des débats dans le cadre de cette séance plénière particulièrement dense. Il indique se tenir disponible pour des entretiens bilatéraux avec les membres du Conseil qui le souhaiteraient./.